ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour une période de un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, pour une période de un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54510

Gouvernement du Québec

## **Décret 898-2010,** 27 octobre 2010

CONCERNANT l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal

ATTENDU QUE la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal (2010, c. 22) a été sanctionnée le 8 octobre 2010 et que l'article 6 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le même jour;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que la Société de transport de Montréal doit offrir au groupement formé de Bombardier Transport Canada inc. et d'Alstom Canada inc. de conclure avec elle un contrat de gré à gré ayant pour objet l'acquisition de 468 voitures de métro sur pneumatiques et que l'offre doit être faite aux autres conditions stipulées dans l'entente de principe intervenue entre eux le 14 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le contrat doit être conclu par la Société de transport de Montréal et le groupement au plus tard le 7 novembre 2010, à moins d'une prolongation de ce délai par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et le groupement ont conclu un contrat le 22 octobre 2010;

ATTENDU QUE, selon l'article 3 de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal, un contrat conclu par la Société de transport de Montréal en application des articles 1 et 2 de cette loi, n'a force obligatoire que s'il est approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvé le contrat conclu par la Société de transport de Montréal et le groupement formé de Bombardier Transport Canada inc. et d'Alstom Canada inc., le 22 octobre 2010, lequel est joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU